



Arrêt

**n° 157 476 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul.

Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes née et avez vécu au village de NDANTARI, dans la préfecture de Mali (Guinée)

Le 16 avril 2013, alors que vous aviez l'âge de 17 ans et plusieurs mois, votre père vous a annoncé qu'il vous mariait. Le mariage religieux a eu lieu ce jour-là mais vous n'y avez pas assisté. Trois jours plus tard, le 19 avril 2013, a eu lieu le mariage coutumier. Vous avez ce jour-là été conduite à la maison de

votre mari, dans le village de Sebory, dans la préfecture de Mali. Vous êtes ainsi devenue la troisième épouse de cet homme.

Vous avez vécu avec cet homme pendant deux semaines, du 19 avril 2013 au 5 mai 2013. Celui-ci vous forçait à avoir des relations intimes avec lui, vous forçait à porter le voile intégral, vous frappait.

Quelques jours après votre mariage, vous avez été voir votre père pour lui expliquer la situation mais ce dernier vous a forcée à retourner chez votre mari. Vous avez ensuite téléphoné à l'un de vos oncles (cousins de votre père), vivant à Conakry, pour lui demander de l'aide ; celui-ci vous a cependant conseillé de demeurer chez votre mari.

Vous avez contacté cet oncle une nouvelle fois, lui disant que la vie chez votre mari n'était plus possible, et il vous a conseillé de quitter le village et de venir à Conakry.

Le 5 mai 2013, vous avez quitté le domicile de votre mari et vous vous êtes rendue à Conakry chez cet oncle. Ce dernier vous a placée chez l'un de ses amis et a organisé et financé votre voyage vers l'Europe.

Le 30 mai 2013, vous avez quitté votre pays par avion, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 3 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile, étant encore mineure. Vous êtes devenue majeure le 14 août 2013.

Vous êtes actuellement enceinte de plusieurs mois, le terme étant prévu pour mars 2014.

Vous déposez à l'appui de vos dires les documents suivants : un certificat médical attestant de votre excision, une attestation (en néerlandais) de suivi psychologique et un document d'un médecin de Fedasil.

B. Motivation

Lors de l'audition au Commissariat général, vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour au pays (p.9-10) : celle d'être violemment frappée, à mort peut-être, par votre père car vous avez quitté votre mari.

Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat nous empêche de croire que vous avez vécu les faits que vous relatez.

Tout d'abord, la façon –dénuee de tout détail spontané- dont vous relatez certains éléments centraux de votre récit, en lien direct avec votre mariage, nous empêche d'être convaincus que vous relatez des faits réellement vécus personnellement et nous empêche de croire à la réalité de ce mariage que vous prétendez avoir subi.

Concernant l'annonce qui vous a été faite de ce mariage : nous remarquons en audition qu'invitée à relater en détails ce moment précis, vous le relatez de façon peu circonstanciée, même après que nous vous avons signifié clairement l'importance des détails pour notre évaluation de la crédibilité des faits (p.11). Ainsi, votre première réponse est : « il m'appelle dans sa chambre, me dit je vais te donner en mariage à telle personne ; j'ai répondu que je ne veux pas pour le moment, que je veux continuer mes études ; il commence à crier ; voilà.. ». Et lorsque nous vous demandons d'autre détail de cet incident, vous répondez: « c'est tout ! pas autre chose ! il va me donner en mariage, c'est tout ! ». Concernant les trois jours ayant suivi cette annonce (et précédé le mariage coutumier) : vos déclarations demeurent à ce point vagues, peu détaillées, peu circonstanciées qu'elles en deviennent inconsistantes. Ainsi, interrogée sur la journée du 17 avril et invitée à y répondre en détails, votre réponse est : « il m'a dit de ne pas partir à l'école, c'est tout » (p.12). Puis lorsqu'on vous demande s'il ne s'est rien passé d'autre ce jour-là, vous répondez (p.12) : « non, on n'a plus parlé, il n'a plus rien dit », sans que vous ne donniez aucun autre détail de cette journée, qui est pourtant le lendemain de celle où vous avez appris que votre père allait vous marier contre votre gré.

De même, lorsqu'on vous demande ce que vous pouvez raconter de la journée du 18 avril, vous répondez : « rien ! » (p.13).

Egalement, malgré plusieurs questions posées à ce sujet en audition, vous n'avez pu avancer le moindre début d'explication pour nous permettre de comprendre pourquoi votre père vous a donnée en mariage à cette époque-là (p.10). Ni davantage pour nous permettre de comprendre le choix, par votre père, de cet homme-là (p.10, 16). Vous justifiez cette absence totale d'informations par le fait que vous n'étiez au courant de rien (p.10), que « votre père ne vous a rien dit » (p.17) mais cette justification n'est pas convaincante, dans la mesure où il est raisonnable de penser qu'alors que le mariage se préparait dans votre maison, vous vous trouviez dans la situation de voir ou d'entendre certaines choses, par le biais d'autres personnes que votre père. Ces méconnaissances sont, elles aussi, fondamentales dès lors qu'elles portent sur la base du projet de mariage, mariage que vous prétendez avoir subi et fui.

De plus, nous observons des incohérences dans votre récit, qui portent atteinte à la crédibilité de celui-ci. Et nous constatons aussi que confrontée à ces incohérences, vos réponses ne sont pas parvenues à rendre cohérents ces éléments problématiques.

Tout d'abord, vous dites que le 16 avril, votre père vous a dit qu'il allait vous marier – sans donner d'autre détail (p.11), puis plus loin, vous dites qu'il vous a dit le 16 avril qu'il allait vous marier le 19 avril (p.13). Outre cette divergence de version, il est incohérent que le 16 avril, lorsqu'il vous parle de mariage, votre père ne dise rien sur le mariage religieux célébré ce même 16 avril (p.14). Egalement, il est peu cohérent que votre père choisisse de vous donner à un homme intégriste (« oustase » selon vos mots) qui force ses épouses à porter le voile intégral, alors que votre père n'est pas intégriste lui-même ; au contraire, il ressort de vos dires que ni vous sa fille, ni ses épouses ne portaient de voile (p.16). Confrontée en audition à cette incohérence à nos yeux, vous n'avez donné aucune explication claire, précise, convaincante qui aurait éventuellement permis de lever celle-ci. Vos réponses sont: « peut-être c'est son choix.. » (p.17); « peut-être parce qu'il aime bien [G.] » (p.17).

Egalement, il est incohérent que vivant avec ce mari, que vous présentez comme intégriste (il vous force notamment à porter le voile intégral, empêche vos co-épouses de vous approcher), vous puissiez circuler librement sans lui en dehors de sa maison (pour vous rendre chez votre père, pour aller téléphoner à votre oncle, pour partir vers Conakry) ; à aucun moment de vos déclarations, vous ne dites avoir été privée de liberté de mouvement. Confrontée à cette incohérence, votre réponse n'est pas convaincante (p.20).

De même, une incohérence apparaît dans votre comportement quant à la possibilité d'être aidée par une personne tierce, dans cette situation où vous êtes contrainte à vous marier. En effet, vous expliquez avoir fui de chez votre mari après avoir contacté par téléphone un oncle qui vous a expliqué comment le rejoindre à Conakry (p.8). Vous précisez : « il m'aime bien, il m'écoutait et était gentil avec moi » (p.9) ; « avec lui, le courant passe bien ; je me suis dit que je vais l'appeler pour voir s'il peut m'aider » (p.19). Cependant, par ailleurs, vous déclarez qu'au moment de l'annonce de votre mariage, et dans les jours qui ont suivi, vous n'avez pas eu l'idée de demander de l'aide à quelqu'un, car personne ne pouvait vous aider (p.12-13, 17).

Confrontée à ce constat (p.19), pour tenter d'avoir une explication qui ferait disparaître cette incohérence majeure (vous pensez à contacter cet oncle lorsque vous êtes chez votre mari mais vous ne pensez pas à le contacter au moment où on vous annonce que vous allez être mariée contre votre gré), votre réponse (« entre le 16 et le 19, c'est très court ; et je n'ai pas eu l'idée de l'appeler ») n'est pas convaincante.

Nous relevons encore l'incohérence suivante : vous dites ne pas pouvoir contacter votre oncle depuis que vous êtes en Belgique car vous n'avez plus le numéro de téléphone de celui-ci car vous avez perdu le papier sur lequel était inscrit ce numéro, lorsque vous êtes partie de chez votre mari (p.20-21). Cette explication est totalement incohérente dans la mesure où vous avez, après avoir fui votre mari, vécu trois semaines à Conakry, proche de ce même oncle et en contact avec lui.

Ces incohérences portent atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, et empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

Nous observons à titre subsidiaire, après l'audition au Commissariat général, que lors de votre première déclaration (à l'Office des Etrangers), vous n'avez nullement parlé de mariage religieux et de mariage coutumier : vous n'avez déclaré qu'un seul mariage, le religieux, le situant par ailleurs au 19 avril 2013 (point 16a de la déclaration et point 7 de la composition de famille).

En conclusion, tous ces éléments pris dans leur ensemble nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, il ne nous est pas possible de croire qu'il existe dans votre chef une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, s'agissant du certificat médical attestant de votre excision, lorsque nous vous demandons ce que vous voulez dire à ce sujet (p.22), vous dites qu'étant excisée, lorsque vous avez eu des rapports avec votre mari, vous avez eu des gonflements. Cependant, comme nous ne pouvons pas tenir pour crédible le mariage auquel vous dites avoir été soumise, cet élément n'est pas crédible. Et lorsque nous vous demandons ensuite si vous voulez dire autre chose par rapport au contenu de ce document, vous n'ajoutez rien, déclarant : « c'est tout ! » (p.22).

De vos déclarations, il ne ressort donc pas que votre excision soit pour vous un élément de crainte en cas de retour dans votre pays.

Concernant l'attestation (rédigée en néerlandais) de suivi psychologique, ce document n'est pas de nature à modifier l'appréciation de vos déclarations.

Ainsi, tout en tenant compte du contenu de ce certificat, et de la souffrance psychologique qu'il mentionne et que nous ne mettons pas en cause, nous constatons (tel qu'il ressort par ailleurs du rapport d'audition du 27 septembre 2013) que vous avez été capable de vous exprimer de façon détaillée sur certaines dates, personnes, lieux et faits, capable de vous situer dans le temps et dans l'espace, que vous compreniez bien la majorité des questions qui vous étaient posées, et qu'à aucun moment, vous n'avez fait part de difficultés, pas plus que votre avocate. Ce qui nous indique que vous étiez en mesure de faire des déclarations de manière autonome et fonctionnelle. Cette attestation ne dit par ailleurs rien quant à l'origine de la souffrance psychologique constatée par son signataire. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, tout en tenant compte d'une souffrance psychologique dans votre chef (dont nous ignorons la cause), il est opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne peut constituer une preuve concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Un tel document ne peut tout au plus valoir que comme début de preuve des faits invoqués, lorsque le récit est crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, quant au document d'un médecin de Fedasil, il fait état de trois consultations, pour des plaintes d'ordre gynécologique, mais ne peut davantage rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations, d'autant moins que vous liez (p.24) ces problèmes gynécologiques à votre mariage (forcé), mariage que nous n'avons pas jugé crédible.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont

toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents éléments qu'elle inventorie comme suit : « [n]otes manuscrites du conseil de la requérante prise lors de l'audition du 27 septembre 2013 ; [a]ttestation de la psychologue d'Exil déposée à l'audition du 27 septembre 2013 ; [c]ourrier du 5 juillet 2013 du Conseil de la requérante au service des tutelles ; note d'orientation sur les demandes d'asile relative aux mutilations génitales féminines, UNHCR ».

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 août 2015 à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – GUINEE - situation sécuritaire « addendum » - 15 juillet 2014 » (dossier de procédure, pièce 12).

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de sa psychologue et de son art-thérapeute auprès de l'ASBL Centre Exil datée du 24 juillet 2015, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance et de l'extrait du registre aux actes de naissance relatif à son fils D.R., né le 4 février 2014 à Ottignies-Louvain-la-Neuve (dossier de procédure, pièce 14).

4.4 A l'audience du 24 août 2015, la partie requérante a déposé une nouvelle note complémentaire à laquelle elle annexe un certificat médical daté du 20 août 2015 émanant du docteur S.D., pédopsychiatre.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève d'abord le manque de précision, de consistance et de spontanéité de ses déclarations sur des points essentiels du récit, tels que l'annonce de son mariage et les jours qui ont suivi cette annonce, ainsi que la (les) raison(s) de la décision de mariage. La partie défenderesse observe ensuite plusieurs incohérences dans les déclarations de la partie requérante relatives au mariage, notamment en ce qui concerne le contexte familial de la requérante et le profil religieux de son mari allégué, la relative liberté de mouvement laissée à la requérante par son mari, les possibilités d'aide face à ce mariage, la justification de son absence de contact avec son oncle depuis son arrivée en Belgique. Elle relève également qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que son excision passée constitue pour elle un élément de crainte en cas de retour dans son pays. Elle constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante affirme avoir subi de nombreuses violences dans le cadre du mariage forcé dont elle dit avoir été victime, et note qu'elle a déposé diverses attestations médicales afin d'étayer ses déclarations quant à ce (*cf. point 4*).

Comme relevé ci-avant, la partie requérante a versé au dossier de procédure différents éléments médicaux dont il ressort notamment qu'elle « (...) présente les cicatrices des nombreux sévices subis (...) », mais également que son état psychique se caractérise notamment par un état de stress post-traumatique évident (voir le certificat médical daté du 20 août 2015 émanant du docteur S.D., pédopsychiatre – dossier de procédure, pièce 15).

S'agissant d'éléments médicaux touchant à un aspect central du récit, soit les persécutions que la requérante dit avoir subies (dont notamment des viols – voir le rapport d'audition du 27 septembre 2013 – notamment les pages 18 et 19), le Conseil estime nécessaire d'investiguer de manière plus approfondie la question de l'origine des lésions ou séquelles constatées ; l'existence de celles-ci n'étant pas remises en cause par la partie défenderesse à l'audience. Pour ce faire, la partie requérante pourra notamment être réentendue par les services de la partie défenderesse tout en tenant compte des difficultés pour celle-ci de raconter son vécu en présence de personnes qui lui sont étrangères, en s'assurant, par exemple, de la présence d'une personne de confiance (voir notamment le certificat médical daté du 20 août 2015 émanant du docteur S.D., pédopsychiatre – dossier de procédure, pièce 15). Le Conseil invite également la partie requérante à faire établir un certificat médical circonstancié détaillant les lésions corporelles relevées explicitement dans le certificat médical daté du 20 août 2015.

5.4 Par ailleurs, le Conseil relève également qu'aucune documentation pertinente et actualisée n'est versée par les parties relativement à la problématique des mariages forcés en Guinée ainsi que des mutilations génitales féminines dans ce même pays.

5.5 Par conséquent, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil attire également l'attention de la partie requérante sur le fait qu'il lui revient de coopérer pleinement et entièrement à l'examen de sa demande de protection internationale.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD